l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Aménagement d'un espace extérieur;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'organisme Le Dispensaire de la Garde est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi:

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE l'organisme Le Dispensaire de la Garde soit autorisé à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Aménagement d'un lieu extérieur, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, Dominique Savoie

80368

Gouvernement du Québec

Décret 1181-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada un addenda à l'Entente relative à l'occupation du domaine public aux fins de travaux dans le cadre du projet du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, arrondissement du Sud-Ouest

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 351-2015 du 22 avril 2015, la Ville de Montréal a conclu avec le gouvernement du Canada l'Entente relative à l'occupation

du domaine public aux fins de travaux dans le cadre du projet du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, arrondissement du Sud-Ouest;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent modifier cette entente afin de retirer certaines parties d'immeubles visées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada un addenda à l'Entente relative à l'occupation du domaine public aux fins de travaux dans le cadre du projet du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, arrondissement du Sud-Ouest, lequel sera substantiellement conforme au projet d'addenda joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, Dominique Savoie

80369

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT une autorisation à la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (Centre local de développement) de conclure une entente de financement avec Immigrant Québec dans le cadre du Programme de soutien aux travailleurs migrants

ATTENDU QUE la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (Centre local de développement) et Immigrant Québec souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre du Programme de soutien aux travailleurs migrants, pour la réalisation du projet intitulé Ici vous êtes chez vous!;

ATTENDU QUE la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (Centre local de développement) est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, un organisme municipal permet ou tolère d'être affecté, notamment lorsqu'il conclut une entente qui est reliée à une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE les sommes qui seront versées par Immigrant Québec lui ont été attribuées dans le cadre d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada et que, incidemment, Immigrant Québec est un tiers au sens de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite autoriser la conclusion de cette entente à condition que le financement obtenu en vertu de celle-ci ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (Centre local de développement) est assujetti ou non aux articles 3.11, 3.12 ou 3.12.1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

Que la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (Centre local de développement) soit autorisée à conclure une entente de financement avec Immigrant Québec, dans le cadre du Programme de soutien aux travailleurs migrants, pour la réalisation du projet intitulé Ici vous êtes chez vous!, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de financement joint à la recommandation ministérielle du présent décret, à la condition que le financement obtenu en vertu de cette entente ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (Centre local de

développement) est assujettie ou non aux articles 3.11, 3.12 ou 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

La greffière du Conseil exécutif, Dominique Savoie

80370

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT une autorisation à Regroupement Multiculturel Manicouagan de conclure une entente de financement avec Immigrant Québec dans le cadre du Programme de soutien aux travailleurs migrants

ATTENDU QUE Regroupement Multiculturel Manicouagan et Immigrant Québec souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre du Programme de soutien aux travailleurs migrants, pour la réalisation du projet intitulé Action TET;

ATTENDU QUE Regroupement Multiculturel Manicouagan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, un organisme municipal permet ou tolère d'être affecté, notamment lorsqu'il conclut une entente qui est reliée à une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE les sommes qui seront versées par Immigrant Québec lui ont été attribuées dans le cadre d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada et que, incidemment, Immigrant Québec est un tiers au sens de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine;